

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 5 JUILLET 2018

JCT/IC/NL – N° CCAS_2018DL030

Date de convocation : 25 juin 2018

Affichage du compte-rendu : 12 juillet 2018

Nombre de conseillers en exercice : 13

OBJET : **PERSONNEL - Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69**

L'an deux mille dix huit, le cinq juillet à 18:00 heures le conseil d'administration de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Lachenal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Monique SAINT LOUP, Muriel PETIT, Gilles BARRET, Jeanine BOICHON

Excusés / pouvoirs : Martine BONNAUD (donne pouvoir à Monique SAINT LOUP), Michel MALTRAIT (donne pouvoir à Florent RIVOIRE), Joseph RIVOIRE (donne pouvoir à Gilles BARRET)

Excusés / absents : Danièle POTIRON, Roger VINCENT, Annie BERTON

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULHATRI

Rapporteur : Jean-Claude TALBOT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, notamment son article 5,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 modifiée,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Par arrêté ministériel en date du 2 mars 2018, le CDG69 a été désigné médiateur compétent pour les collectivités et établissements publics relevant du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Il appartient aux collectivités qui souhaitent expérimenter la médiation préalable obligatoire de confier au Centre gestion désigné médiateur cette mission de médiation, au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 1 du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

La médiation préalable devra être exercée par l'agent dans le délai de recours contentieux et il appartiendra aux employeurs concernés d'informer les intéressés de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

Les collectivités et établissements publics intéressés doivent confier au centre de gestion la mission de médiation préalable obligatoire avant le 1^{er} septembre 2018, via une convention jointe à la présente délibération.

Cette expérimentation est mise en œuvre à l'égard des décisions intervenues à compter du 1^{er} avril 2018.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle versée par les employeurs.

En conséquence, après avoir délibéré le conseil d'administration :

- **ADHERE** à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le CDG69, médiateur compétent dans le cadre de l'expérimentation nationale ;
- **AUTORISE** monsieur le président à signer la convention ci-jointe et les avenants à la convention correspondants à la prestation.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Président,
Jean-Claude TALBOT.

Médiation Préalable Obligatoire

Convention

n ° 2018-xx

Entre

La collectivité ou l'établissement
représenté(e) par son maire ou président,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,
représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations n° 2017-66 du conseil
d'administration en date du 11 décembre 2018 et 2018-13 en date du conseil d'administration du
26 mars 2018

Il est préalablement exposé :

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre
expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par
les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre
d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable
obligatoire.

Par une délibération n°2017-43 du 16 octobre 2017, le conseil d'administration du cdg69 a
souhaité que l'établissement participe à cette expérimentation. Il a été désigné médiateur par
l'arrêté XXXX relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en
matière de litiges de la fonction publique.

L'expérimentation ne s'imposant pas aux collectivités territoriales, cette mission de médiation
s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique
territoriale, au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa dudit article.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et
notamment son article 5,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°2018-101 en date du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de
médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation
préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 2017-66 en date du 11 décembre 2018 et 2018-13 en date du 26 mars 2018 du cdg69 portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°.....en date du..... de la collectivité ou de l'établissement décidant de confier la mission de médiation préalable au cdg69, médiateur compétent,

Considérant l'intérêt pour la collectivité ou l'établissement.....de confier au cdg69, dans le cadre de l'expérimentation en cours, la mission de médiation en cas de litige avec ses agents, afin de prévenir et de résoudre plus efficacement les différends pouvant survenir.

Article 1 : Objet

La collectivité ou l'établissementconfie au cdg69 la mission de médiation préalable aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents publics dans le cadre de l'expérimentation nationale prévue par la loi du 18 novembre 2016 susvisée et dans le cadre de laquelle le cdg69 a été désigné médiateur compétent.

Article 2 : Définition et champ d'application de la médiation préalable obligatoire

• Définitions

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par lequel les parties à un litige tel que défini ci-après tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le cdg69, désigné médiateur compétent.

La procédure de médiation préalable, objet de la présente convention, constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévue à l'article L213-5 du code de justice administrative. Elle s'exerce dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de justice administrative, sous réserve des dispositions du décret du 16 février 2018 précité.

• Champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n°2018-101 susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents publics de la collectivité ou de l'établissement.....à l'encontre des décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 janvier 1983 susvisée ;

2° refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Article 3 : Désignation du médiateur et des parties et obligations

• Le médiateur

Dans le cadre de l'expérimentation nationale, la mission de médiation a été confiée au cdg69. Le (le) Président(e) du cdg69 désigne le ou les personnes physiques qui assurent, en son sein, l'exécution de cette mission.

Ces dernières doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification du ou des médiateurs seront portés à la connaissance de la collectivité ou de l'établissement dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le cdg69 s'engage à informer les tribunaux administratifs concernés de la présente convention et à leur fournir les coordonnées du médiateur.

• Les parties au litige

Les parties au litige soumis à médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public.

La collectivité ou l'établissement public..... doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

En application des dispositions de l'article L213-6 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le

médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

Article 4 : Saisine du médiateur et organisation de la médiation préalable obligatoire

• Saisine du médiateur

L'agent est tenu de saisir le médiateur du cdg69 lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

La médiation doit être engagée dans le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article R.421-7 du même code, auprès du médiateur compétent.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et, lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

• Organisation de la médiation préalable obligatoire

Le médiateur accuse réception de la saisine de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du cdg69, qui met à sa disposition l'ensemble des moyens techniques et matériel nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau isolé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

La médiation peut être interrompue, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur s'il estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre de la médiation.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur en présence de l'une des parties ou des deux est transmis à la collectivité ou l'établissement public.

Article 5 : Participation

Le recours à la mission de médiation organisée par le cdg69 s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

- Pour les collectivités affiliées

La participation à l'exercice de cette mission facultative se fait par le biais de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

- Pour les collectivités non affiliées

La participation à l'exercice de cette mission facultative s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le règlement s'effectuera en fin de chaque année, après réception d'un avis des sommes à payer, auprès de la paierie régionale Rhône-Alpes.

Article 5 : Durée de la convention

La convention débute au jour de sa signature et prend fin au 18 novembre 2020, date de la fin de l'expérimentation nationale.

Les dispositions relatives à l'expérimentation, et donc à la compétence du cdg69 en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux susceptibles présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions entrant dans le champ d'application et intervenues à compter du 1^{er} avril 2018 ou à compter de la date de la signature de la présente convention par la collectivité ou l'établissement....., si elle est postérieure au 1^{er} avril.

Les médiations préalables obligatoires engagées avant le 18 novembre 2020 restent régies par les dispositions de la présente convention.

Article 6 : Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de LYON.

À

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le

Le Maire ou Président

Le Président,

Prénom NOM

Philippe LOCATELLI



Envoyé en préfecture le 10/07/2018

Reçu en préfecture le 10/07/2018

Publié le



ID : 069-266910413-20180705-CCAS_2018DL030-DE

Envoyé en préfecture le 10/07/2018

Reçu en préfecture le 10/07/2018

Publié le



ID : 069-266910413-20180705-CCAS_2018DL030-DE